

INFORMATIONS – MARS 2018

S o m m a i r e

- AG2R Prévoyance : Cotisation des enseignants 2018
- CUI-CAE : Nouvel arrêté du Préfet de région
- OPCALIA : Budgets de formation en hausse pour 2018

Assemblée
Générale



VENDREDI 6 AVRIL 2018

Merci de nous retourner le bulletin-réponse de votre OGEC



LES INFOS DU MOIS

I. AG2R PREVOYANCE : COTISATIONS 2018 DES ENSEIGNANTS

Les comptes du régime EEP Prévoyance des enseignants ont permis depuis quelques années de baisser le taux d'appel des cotisations afin de résorber l'excédent des réserves du régime. Pour mémoire, le taux contractuel est fixé à 1,90 % de la masse salariale.

Selon les projections réalisées, un taux d'équilibre global est prévu autour de 0,90% en 2019.

Pour éviter un à-coup sur la cotisation des établissements et accompagner l'apurement du régime, **il a été convenu**, en application de l'article 5.3 de la Convention du 28 juin 2012 et du contrat d'assurance national conclu pour son application, de **remonter progressivement le taux de contribution des établissements** de 0,2 % en 2016 à 0,4 % en 2017. **Il sera de 0,75 % pour 2018.**

Répartition	Participation Etablissement	Participation Enseignant
Taux	0,75 %	0,20 %

La cotisation de 0,75 % est appelée par l'AG2R Prévoyance auprès de chaque établissement.

La cotisation de 0,20 % est prélevée directement par l'Etat sur le salaire de chaque enseignant.

Pour la Bretagne, la cotisation appelée sous forme d'un forfait par poste est fixé à 62,28 € par trimestre pour 2018.

Nombre de postes à prendre en compte (A mettre à jour, l'AG2R reporte automatiquement le nombre de la période précédente) :

- **1^{er} degré** : Il ne faut pas raisonner en personne physique. L'équivalent temps plein (ETP) d'un enseignant correspond à un poste. Si un enseignant est rattaché administrativement à l'établissement il faut également le compter comme un poste. La liste de postes par établissement est disponible sur notre site UDOGEC dans la rubrique « *actualité* » <http://www.udogec22.org>
- **2nd degré** : L'équivalent temps plein d'un enseignant de collège et lycée est calculé sur la base de 18 heures d'enseignement hebdomadaire. Le nombre de temps plein s'obtient en divisant la dotation globale horaire (DGH) attribuée par l'académie par 18 heures.

II. CAE - CUI : NOUVEL ARRETE DU PREFET DE REGION POUR 2018

Le **Préfet de région** avait publié le 22 décembre un arrêté préfectoral relatif aux contrats aidés applicable en 2018 en région Bretagne. **Le 16 février 2018 un nouvel arrêté préfectoral est paru.** Il fixe les conditions et le **montant des aides accordées depuis le 1^{er} mars 2018** dans le cadre des **Parcours Emploi Compétences** (P.J. : Circulaire ministérielle relatives aux PEC).

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un CAE ne peuvent être accordées que dans les conditions suivantes :

- **La désignation** par l'employeur **d'un tuteur** parmi les salariés qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- **Un contrat de travail** doit être **conclu postérieurement à l'attribution de l'aide** à l'insertion professionnelle ;

- **L'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle** du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle pour les CAE est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- Taux de prise en charge de 50% pour les CAE conclus par les catégories d'employeurs éligibles suivants : associations et organismes de droit privé à but non lucratif de 1 à 10 salariés, communes rurales de moins de 3000 habitants;
- Taux de prise en charge de 50% pour les CAE conclus par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :
 - o Les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA);
 - o Les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations) uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303). Pour les autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.
- Taux de prise en charge de 50% pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ;
- Taux de prise en charge de 60% pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux;
- Taux de prise en charge de 35% pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées : ce taux de prise en charge peut être majoré à 50%, sur décision du prescripteur, en fonction de la qualité de l'accompagnement proposé et en cas de conclusion d'un CDI ou d'engagement de l'employeur à mettre en place une action de formation externe pré-qualifiante ou qualifiante de 70 heures minimum.

Le nouvel arrêté préfectoral rappelle également les conditions d'exercice de l'activité (Pièce jointe).

III. OPCALIA : BUDGETS DE FORMATION EN HAUSSE POUR 2018

La "Commission Paritaire Formation" vient de fixer les règles de prise en charge pour 2018.

À noter :

- Pour les **établissements de moins de 11 salariés** : budget plan de formation à **3 000 € + la prise en charge des frais de transport, etc.**
- Pour les **établissements de 11 salariés et plus** : budget plan de formation à **5 000 €.**

Tous les salariés sont concernés et pas seulement les employés.

Les lignes budgétaires CPF et professionnalisation sont, dans les grandes lignes, maintenues.

Il est probable que ces nouvelles règles de prise en charge ne seront pas reconduites en 2019, il convient donc d'en profiter.

Nous vous invitons à prendre connaissance du communiqué du Collège employeur précisant les raisons de cette hausse spectaculaire de budget.